

MAIRIE DE SAINT-JEAN PLA DE CORTS

**Square Guy Malé
66490 Saint-Jean Pla de Corts**

CAHIER DES CHARGES

**Convention d'occupation du domaine public
pour l'exploitation de jeux nautiques
pour enfants et adultes**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE DEDIE

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 7 : JOURS ET PERIODES D'OUVERTURE

ARTICLE 8 : REDEVANCE

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS FINANCIERES – PAIEMENTS

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Jean Pla de Cortès désire offrir aux usagers du plan d'eau une prestation de jeux nautiques pour enfants et adultes, tels que toboggan, boudins, etc....le candidat sera libre de proposer toutes activités de même nature.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq années à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L' ESPACE DÉDIÉ

1/ ESPACE DEDIE A L'EXPLOITATION DES JEUX NAUTIQUES POUR ENFANTS ET ADULTES

Voir le plan joint en annexe (pour la localisation et la superficie).

4 000 m² sur l'eau et 500 m² sur terre.

2/ MODALITÉS D'OCCUPATIONS DES LOCAUX

La mise à disposition se fait en vertu du régime de l'occupation temporaire et précaire du domaine public. Elle n'est donc pas constitutive de droits réels et n'ouvre droit à aucune des dispositions relatives aux baux commerciaux.

Travaux et aménagements

Le titulaire réalisera par ses soins et à ses frais, tous les travaux et aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'exploitation du commerce, conformément au projet retenu. Ceux-ci, dans un souci d'esthétique et de respect de l'environnement, devront avoir fait l'objet d'un plan présenté en amont de la réalisation et avoir reçu l'approbation de la commune. Les installations actuelles servant d'accueil et de stockage de matériel, de part leur vétusté et leur ancienneté, devront être démontées et remplacées et ne pourront en aucun cas servir de base pour le futur projet.

Le preneur devra présenter un projet esthétique, harmonieux, soucieux de l'environnement, à ossature en bois ou métallique avec un parement bois, le tout de couleur blanche. Celui-ci comprendra un bureau d'accueil, un module de stockage de matériel et un abri ombragé de type tonnelle pour les personnes en attente d'une emprise surfacique comprise entre 40 et 80m²

Le titulaire s'assurera que les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur au jour de leur mise en exploitation, et à l'occasion de l'évolution de ces normes.

Le titulaire ne pourra procéder par la suite à aucune modification sans l'aval de la commune.

Installation

L'installation devra être esthétique.

Equipements et matériels

L'achat des biens meubles (matériels, appareils etc...) nécessaires au fonctionnement sera assuré par le titulaire. **Il appartient au titulaire de la convention de s'assurer que les installations et matériels respectent les mesures de sécurité et d'hygiène, et de manière générale, sont conformes aux normes régissant ce type d'activité.**

Entretien – Maintenance

Le titulaire assurera l'entretien de ses matériels et mobilier.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS

Le titulaire s'engage à se pourvoir de toutes les autorisations administratives et réglementaires et licences d'exploitation nécessaires à l'exercice de son commerce, et à les maintenir pendant toute la durée de son activité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, assurant tous les biens mis à sa disposition, notamment les installations et les matériels lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, pour tout évènement dommageable.

Le titulaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile d'exploitation couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le titulaire s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes afférentes, chaque année, à la demande de la mairie. A cette fin, le titulaire fournira, à l'ouverture une attestation d'assurance précisant le montant des garanties souscrites par ses soins, pour les risques précités.

Responsabilité

Le titulaire s'engage à assumer la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou infraction aux règlements édictés par les administrations. En outre, la commune de Saint-Jean Pla de Corts se dégagera de toutes responsabilités relatives à l'installation des jeux nautiques pour enfants et adultes, au mouvement de fonds, aux matériels divers d'exploitation ainsi qu'à leur perte, dégradation ou vol ainsi que toute responsabilité relative aux personnes, notamment du fait de l'utilisation de ces installations.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le titulaire recrutera et emploiera sous sa responsabilité le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son activité d'exploitation.

Le titulaire remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur.

ARTICLE 7 : JOURS ET PÉRIODES D'OUVERTURE

L'ouverture du lot jeux nautiques pour enfants et adultes devra se faire dans les conditions suivantes :

Jours : Tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris.

Périodes : du 1^{er} juillet au 31 août.

L'activité étant exploitée sur un plan d'eau, l'occupante accepte les contraintes inhérentes à ce support particulier.

Par conséquent, la responsabilité de la commune ne saurait en aucune hypothèse être engagée en cas de :

- niveau de l'eau trop bas qui entrainerait une altération de fonctionnement de l'activité des jeux nautiques
- la fermeture de l'accès au lac par arrêté (notamment en cas de vent fort pour des motifs de sécurité)

Enfin, l'occupant s'engage, en cas d'alerte sanitaire sur la qualité de l'eau par l'ARS, à fermer l'activité des jeux nautiques sur simple information délivrée par la commune, sans que la responsabilité de cette dernière ne puisse être engagée.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de la parcelle d'une surface d'exploitation de 4 000 m² et 500 m² sur les berges, le titulaire doit s'acquitter d'une redevance sur laquelle il s'engage dans son offre. Le paiement de redevance annuelle d'occupation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 50% du montant le 1^{er} juillet
- 50% du montant le 1^{er} août

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS FINANCIÈRES – PAIEMENTS

Indépendamment de la redevance ci-dessus exigée, le titulaire devra supporter, notamment :

- Le coût de la maintenance, de l'entretien des installations et équipements.
- L'eau, l'électricité etc.....